



MARCHE DE SERVICES

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché n°2026-670

**Accord – cadre relatif aux prestations de maintenance multi-
techniques (préventive et corrective)**

Sommaire

ARTICLE.1. Objet du marché	4
ARTICLE.2. Fonctionnement et forme du marché.....	4
2.1. Procédure du marché.....	4
2.2. Allotissement.....	4
2.3. Forme du marché public	4
ARTICLE.3. Documents contractuels.....	5
3.1. Documents contractuels.....	5
ARTICLE.4. Lieu.....	5
4.1. Lieu d'exécution des prestations.....	5
ARTICLE.5. Durée du marché et délais d'exécution	5
5.1. Durée du marché.....	5
5.2. Points de départ des prestations et durée d'exécution des bons de commandes	6
ARTICLE.6. Prix et modalités de révision.....	6
6.1. Contenu des prix	6
6.2. Forme des prix.....	6
6.3. Modalités de variation des prix.....	7
6.4. Mois d'établissement des prix	7
6.5. Clause de sauvegarde	7
6.6. Unité monétaire	7
ARTICLE.7. Garantie.....	7
ARTICLE.8. Avance.....	8
ARTICLE.9. modalités de règlement.....	8
9.1. Périodicité des paiements	8
9.2. Modalités de facturation des bons de commande y afférent	8
9.3. Acceptation du montant de la facture	9
9.4. Modalités de paiement en cas de groupement	9
9.5. Modalités de paiement du sous-traitant	9
9.6. Modalités de paiement en cas de désaccord.....	9
9.7. Factures dématérialisées.....	10
9.8. Délais de règlement	10
9.9. Intérêts moratoires.....	10
9.10. Cession ou nantissement de créances	10
ARTICLE.10. lancement du marché.....	10
10.1. Réunion de lancement du marché	10
10.2. Prestations supplémentaires / similaires	11
10.3. Prolongation du délai d'exécution	11
ARTICLE.11. Modalités d'exécution des prestations.....	11
11.1. Modalités d'exécution des bons de commande	11

11.2. Mentions obligatoires du bon de commande	11
11.3. Modalité d'émission du bon de commande.....	12
11.4. Arrêt de l'exécution des prestations d'une commande.....	12
ARTICLE.12. Modalités de suivi des prestations	12
12.1. Correspondants CCI France.....	12
12.2. Correspondants du Titulaire.....	12
ARTICLE.13. Vérifications et admission des prestations	12
13.1. Opérations de vérification	12
13.2. Décision après vérification	13
ARTICLE.14. Maintenance des prestation	13
14.1. Conditions et modalités de la maintenance.....	13
14.2. Accès aux locaux de l'acheteur pour les opérations de maintenance :.....	13
ARTICLE.15. Compétences et moyens du Titulaire	13
15.1. Compétences	13
15.2. Absence prolongée, départ du personnel et remplacement.....	14
15.3. Récusation du personnel.....	14
15.4. Statut du personnel du Titulaire.....	14
15.5. Sous-traitance	14
ARTICLE.16. Pénalités	15
16.1. Pénalités de retard.....	15
16.2. Pénalités pour inexécution totale d'un bon de commande	15
16.3. Pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance	15
16.4. Pénalités pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail.	16
16.5. Autres pénalités	16
16.6. Exécution aux frais et risques du Titulaire.....	17
ARTICLE.17. Obligations du Titulaire	17
17.1. Conseil et information.....	17
17.2. Confidentialité et sécurité.....	17
Régularité de la situation fiscale et sociale du Titulaire.....	17
ARTICLE.18. Assurances	18
ARTICLE.19. Modifications du marché en cours d'exécution.....	18
19.1. Cession de marché public	18
19.2. Clauses de réexamen	18
ARTICLE.20. Différends entre les parties.....	21
ARTICLE.21. Attribution de compétence.....	21
ARTICLE.22. Résiliation	21
ARTICLE.23. Dérogations au CCAG.....	21

ARTICLE.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des prestations de maintenance multi-techniques (prévention et correction) pour le compte de CCI France.

ARTICLE.2. FONCTIONNEMENT ET FORME DU MARCHÉ

2.1. Procédure du marché

La procédure utilisée pour la passation du marché est l'appel d'offre ouvert en application des articles L2124, R2124-2, R. 2131-17, R. 2131-19 à R. 2131-20, R. 2151-1 et R. 2151-1 du Code de la commande publique.

2.2. Allotissement

Le présent marché est alloti. Il est décomposé en 6 lots distincts, à savoir :

- ☞ Lot n°1 : Maintenance préventive et corrective du SSI et des moyens de secours ;
- ☞ Lot n°2 : Maintenance de la porte de garages motorisées électriques, des portillons d'accueil motorisées électriques et portes d'entrées à ouvertures électriques automatiques pour PMR ;
- ☞ Lot n°3 : Maintenance préventive et corrective CVC – Plomberie - Désenfumage – Second Œuvre ;
- ☞ Lot n°4 : Vérification périodique des installations du bâtiment ;
- ☞ Lot n°5 : Maintenance préventive et corrective de deux ascenseurs ;
- ☞ Lot n°6 : Electricité – Courant fort et courant faible.

2.3. Forme du marché public

Le présent marché un accord-cadre composite sans minimum et avec maximum conformément aux dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent marché est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie à bon de commande avec un maximum de :

Lots	Désignation	Maximum sur 4 ans
<i>Lot 1.</i>	<i>Maintenance préventive et corrective du SSI et des moyens de secours</i>	40 000 €
<i>Lot 2.</i>	<i>Maintenance de la porte de garages motorisées électriques, des portillons d'accueil motorisées électriques et portes d'entrées à ouvertures électriques automatiques pour PMR</i>	50 000 €
<i>Lot 3.</i>	<i>Maintenance préventive et corrective CVC – Plomberie – Désenfumage – Second Œuvre</i>	180 000 €
<i>Lot 4.</i>	<i>Vérification périodique des installations du bâtiment</i>	35 000 €

Lot 5.	Maintenance préventive et corrective de deux ascenseurs	50 000 €
Lot 6.	Electricité – Courant fort et courant faible	90 000 €

Les lots sont mono-attributaires.

La description des prestations et des attentes de CCI France sont développées au sein des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot.

ARTICLE.3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ☞ Les Actes d'Engagement (AE) du marché et leurs annexes financières : le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour chacun des lots ;
- ☞ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots ;
- ☞ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour chacun des lots et ses annexes ;
- ☞ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021
- ☞ Les modifications éventuelles du marché ;
- ☞ L'offre technique du Titulaire ;
- ☞ Le catalogue de prix des pièces ;
- ☞ Les bons de commande.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles et accepter toutes les clauses qu'elles comportent. En cas d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre de leur énumération.

Les documents originaux du marché sont conservés par CCI France.

Il est à noter qu'en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses du marché, le contenu de la clause prévaut sur le titre de l'article.

ARTICLE.4. LIEU

4.1. Lieu d'exécution des prestations

La livraison s'effectuera principalement dans les locaux de CCI France, au 8-10 rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret.

ARTICLE .5. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

5.1. Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de la date de début d'exécution prévu par le présent marché. Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois, pour des périodes successives de douze (12) mois.

La durée totale du marché ainsi reconduit ne pourra excéder quatre (4) ans ou 48 mois. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction, un mail avec accusé de réception sera transmis deux (2) mois avant la date anniversaire. Le non-reconduction ne donne lieu à aucun versement d'indemnités.

Les bons de commande pourront être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité du marché.

5.2. Points de départ des prestations et durée d'exécution des bons de commandes

Les prestations débutent à compter du 1er octobre 2026.

La durée d'exécution des bons de commandes ne pourra excéder 3 (trois) mois au-delà du terme du marché. Les bons de commande émis par CCI France et notifiés au Titulaire fixent la durée d'exécution des prestations commandées. Aucun bon de commande ne peut être passé après l'expiration du marché. Les bons de commande préciseront :

- ☞ La nature des prestations exécutées ;
- ☞ La quantité ;
- ☞ La date et le délai d'exécution des prestations du bon de commande.

ARTICLE.6. PRIX ET MODALITES DE REVISION

Le présent article déroge à l'article 10 du CCAG-FCS.

6.1. Contenu des prix

Les prestations objet du marché sont réglées par application des prix figurant aux annexes financières des actes d'engagement.

Les prix comprennent les dépenses de toute nature inhérente à l'exécution des prestations, et notamment :

- ☞ Les frais généraux, impôts et taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- ☞ Les frais afférents au conditionnement, au stockage et à l'emballage ;
- ☞ Les frais de douanes éventuels ;
- ☞ Les frais de transport et de livraison franco de port ;
- ☞ La participation aux réunions éventuellement prévues à l'accord-cadre ;
- ☞ Les frais de rédaction, d'impression et de reproduction des livrables et de tout autre support issu de l'exécution des prestations ;
- ☞ En cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle du Titulaire ;
- ☞ En cas de cotraitances, la rémunération de la totalité des missions du mandataire du groupement ;
- ☞ Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

6.2. Forme des prix

Les prestations de l'accord-cadre sont réglées par un prix globale forfaitaire pour certain et un prix unitaire pour d'autre.

6.3. Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ". Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Po donné par les formules suivantes :

Le Titulaire doit demander l'application de la révision des prix par mail avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant la date anniversaire du marché. La révision prendra effet à la date d'anniversaire succédant son établissement.

Le titulaire devra transmettre au chef de projet de CCI France le détail du calcul des nouveaux prix, en indiquant la référence de la publication dans laquelle les indices ont été relevés. A défaut de communication de ses nouveaux tarifs, le Titulaire restera engagé sur les prix initiaux.

La révision de prix, acceptée par CCI France ne nécessite ni la signature d'un avenant, ni la signature d'une annexe.

La révision sera effectuée en utilisant la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,70 \times \text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0 + 0,15 \times \text{FSD2}/\text{FSD20}]$$

Dans laquelle :

- ☞ P = prix révisé, hors TVA
- ☞ P₀ = prix de base hors TVA prévu au marché
- ☞ ICHT-IME = dernière valeur connue, le dernier jour du mois précédant la date de révision, de l'Indice du Coût Horaire du Travail dans les Industries Mécaniques et Electriques (source INSEE)
- ☞ FSD2 = dernière valeur connue, le dernier jour du mois précédant la date de révision, de l'indice des Frais et Services Divers catégorie 2 (indice calculé par Le Moniteur selon les recommandations de la DGCCRF)
- ☞ ICHT-IME₀ et FSD20 sont les valeurs d'origine des indices au mois de référence.

Les prix ainsi obtenus seront fermes pour la période annuelle en cours, que les coefficients des indices publiés et utilisés pour la révision soient provisoires ou définitifs

6.4. Mois d'établissement des prix

Le mois d'établissement des prix du marché est le mois de la date limite de remise des offres fixée pour le marché.

6.5. Clause de sauvegarde

L'augmentation annuelle des prix sera limitée à 5% à la hausse, au-delà de cette augmentation, CCI France se réserve le droit de résilier le marché. La variation à la baisse n'est pas limitée.

6.6. Unité monétaire

Les prix sont établis en euros (€).

ARTICLE.7. GARANTIE

Les pièces et fournitures remplacées par le titulaire dans le cadre du présent marché bénéficient d'une garantie de deux (2) ans. Cette garantie s'applique par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS. Le délai de garantie commence à courir à partir de la date de notification de la décision d'admission des prestations.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'Établissement. Cette garantie couvrira également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériels nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'Établissement un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent sans frais supplémentaires à sa charge. Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'Établissement. Il ne peut en demander le règlement que s'il démontre et justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas justifiée. Si, à l'expiration du délai de garantie tel que visé ci-dessus, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE.8. AVANCE

Sauf renonciation du Titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement, une avance est versée lorsque le montant du marché ou du bon de commande dépasse 50 000 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification de l'acte autorisant le début d'exécution. Son montant est fixé conformément aux articles R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

ARTICLE.9. MODALITES DE REGLEMENT

9.1. Périodicité des paiements

Pour les toutes les prestations, la facturation interviendra qu'après exécution complète de la prestation issue d'un bon de commande.

Les prestations sont payables après l'apposition sur la facture de la mention « service fait ».

9.2. Modalités de facturation des bons de commande y afférent

Les demandes de paiement sont adressées à l'adresse suivante :

CCI France

Indiquer le nom de la direction
8-10 rue Pierre Brossolette
92300 Levallois Perret

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- ☞ La date d'émission de la facture ;
- ☞ La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- ☞ Le numéro unique de la facture basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- ☞ Le numéro du marché avec la mention du lot ;
- ☞ Le numéro du bon de commande ;
- ☞ Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement du marché subséquent ;
- ☞ La prestation livrée (telle indiquée au bordereau de prix au bon de commande) ;
- ☞ La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- ☞ Le montant hors TVA, le montant de la TVA et son taux, le montant TTC, le taux de remise.

CCI France se libère des sommes dues en exécution d'un bon de commande en domiciliaant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué au à l'Acte d'Engagement, ou à tout autre compte communiqué par courrier par le Titulaire.

Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

9.3. Acceptation du montant de la facture

CCI France vérifie le montant indiqué sur la facture. Elle le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfections imposées. Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par CCI France. Il est notifié au Titulaire si la demande de paiement a été modifiée ou si elle a été complétée comme indiqué ci-dessus.

Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

9.4. Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

9.5. Modalités de paiement du sous-traitant

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par CCI France, est payé directement selon les modalités précisées ci-dessous pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse au Titulaire sa facture libellée au nom du Titulaire qui la vise et l'envoie à CCI France à l'adresse de facturation indiquée.

La somme à régler au sous-traitant tient compte d'une éventuelle révision des prix et inclut la T.V.A. au taux applicable au contrat de sous-traitance, tel qu'il a été mentionné dans la déclaration de sous-traitance.

9.6. Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le Titulaire et CCI France, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par CCI France dans les conditions prévues à l'article 11.7.3 du CCAG-FCS, déduction faite des éventuelles pénalités et réfections.

9.7. Factures dématérialisées

Conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, CCI France les factures sont électroniques et à déposer ou à saisir sur le portail Chorus Pro accessible via l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Pour tout renseignement, le Titulaire peut consulter le site internet de la communauté Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr> ou poser ses questions via les rubriques « aide » ou « nous contacter » du portail Chorus Pro.

9.8. Délais de règlement

L'Acheteur règle les sommes dues au titre du marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la demande de paiement.

9.9. Intérêts moratoires

Conformément aux articles L.2192-13 et R.2192-31 du code de la commande publique, le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'Acheteur en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

9.10. Cession ou nantissement de créances

L'acheteur remet au Titulaire à sa demande :

- ☞ Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- ☞ Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La demande sera à adresser à :

CCI France
Secrétariat général – Pôle budget et comptabilité
8-10 rue Pierre Brossolette
92300 Levallois Perret

ARTICLE.10. LANCEMENT DU MARCHÉ

10.1. Réunion de lancement du marché

Dès notification du marché au Titulaire, une réunion préparatoire sera organisée dans les locaux de CCI France qui aura pour objet la prise de contact initiale entre les différents intervenants. Cette réunion permettra aussi de rappeler les attentes de CCI France et de proposer une visite des locaux.

Le Titulaire s'engage, par la suite, à participer à toutes les réunions indiquées dans le CCTP.

10.2. Prestations supplémentaires / similaires

En cours d'exécution du marché, CCI France se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations supplémentaires par le Titulaire du présent marché. Cette possibilité devra respecter des conditions énoncées aux articles R.2194-2 à R.2194-4 du code de la commande publique.

CCI France se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations similaires par le Titulaire du présent marché conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

10.3. Prolongation du délai d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution indiqués dans un bon de commande du fait de l'Acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

ARTICLE.11. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations unitaires figurant aux annexes des actes d'engagement, font l'objet de bons de commande. Ces bons de commandes, datés et numérotés, sont établis par CCI France au fur et à mesure de ses besoins. Chaque bon de commande est signé par l'Acheteur ou son représentant ou toute autre personne qu'il a déléguée.

11.1. Modalités d'exécution des bons de commande

Le marché est mono-attributaire. Pour chaque lot, un seul opérateur sera retenu.

Les bons de commande sont établis sur la base des spécifications techniques et financières définis au stade du marché. Ces bons de commandes, datés et numérotés, sont émis par CCI France. Par défaut, l'émission du bon de commande vaut commencement d'exécution des prestations concernées.

Le bon de commande peut être modifié par l'Acheteur en cours de réalisation de la prestation en cas d'erreur matérielle. Dans cette hypothèse, la prestation est suspendue. L'Acheteur adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire qui doit formellement notifier son acceptation de la modification.

Les bons de commande peuvent être transmis :

- ☞ Par mail, les originaux signés étant scannés en pièces jointes au mail.

Chaque bon de commande est signé par une personne habilitée à engager la structure puis adressé au Titulaire. Les parties reconnaissent la valeur juridique de la transmission par mail, cette transmission faisant foi de la date et de l'heure de notification.

En cas de dépassement des délais maximum indiqués dans le marché ou le bon de commande pour l'exécution de la prestation et la livraison des livrables attendus, il est fait application de l'article « pénalités et résiliation » du présent CCAP.

Pour tous les lots, le Titulaire ne peut refuser d'exécuter la prestation, sauf cas de force majeure. Il est précisé que le manque de personnel disponible ne peut en aucun cas constituer un motif valable de refus d'exécution du bon de commande.

Pour toute prestation non prévue au bordereau des prix initial du marché, le titulaire établit un devis détaillé par référence aux profils et taux journaliers moyens qu'il a renseignés dans le bordereau de prix.

11.2. Mentions obligatoires du bon de commande

Adressé au Titulaire, le bon de commande mentionne :

Marché n°2026-670 – Prestations de maintenance multi-techniques (préventive et corrective).

- ☞ La référence de l'accord-cadre avec la mention du lot,
- ☞ La référence du bon de commande (numéro de l'engagement de dépense **ED**),
- ☞ L'objet détaillé de la prestation,
- ☞ Les délais de réalisation des prestations,
- ☞ Les indications des livrables et résultats attendus,
- ☞ Les prix en HT,
- ☞ La quantité,
- ☞ Le prix total en HT, le montant de la TVA et le prix en TTC de la commande,
- ☞ La date de la commande.

11.3. Modalité d'émission du bon de commande

Les bons de commande sont transmis par mail. Les parties reconnaissent la valeur juridique de la transmission par mail, cette transmission faisant foi de la date et de l'heure de notification.

11.4. Arrêt de l'exécution des prestations d'une commande

Pour chaque commande, l'arrêt de l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations peut être décidé par CCI France et notifié au Titulaire par mail avec accusé de réception sans que cette décision nécessite de justification.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d'avancement de la prestation, le montant dû par CCI France au Titulaire.

L'arrêt des prestations, susceptible d'entraîner des conséquences sur l'emploi du personnel du Titulaire, ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un préavis minimal de cinq (5) jours ouvrés notifié par le CCI France.

Cette décision ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité autre que celles éventuellement prévues par ailleurs au présent marché.

L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation du marché.

ARTICLE.12. MODALITES DE SUIVI DES PRESTATIONS

12.1. Correspondants CCI France

CCI France désignera un correspondant principal par lot à la notification de l'accord-cadre. Ce correspondant est chargé pour le compte de CCI France de centraliser les demandes, de diriger et de contrôler l'exécution des prestations et des réceptions. Il est l'interlocuteur direct et privilégié vis-à-vis du Titulaire du présent marché.

D'autres interlocuteurs pourront intervenir lors de l'exécution des bons de commandes.

12.2. Correspondants du Titulaire

Le Titulaire désigne un coordonnateur qui assure la coordination et le suivi général du marché. Il est l'interlocuteur privilégié de CCI France dans le cadre de l'exécution des prestations prévues au présent marché. Il est le garant vis-à-vis de CCI France de la qualité des prestations fournies.

ARTICLE.13. VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

13.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées conformément aux articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'Acheteur se charge des vérifications sans en aviser le Titulaire du marché.

13.2. Décision après vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sera prononcée par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS.

ARTICLE.14. MAINTENANCE DES PRESTATION

14.1. Conditions et modalités de la maintenance

La maintenance des prestations livrées comprend à la fois les interventions préventives et les interventions curatives demandées par l'acheteur.

- ☞ Maintenance curative : CCI France se réserve le droit de solliciter le titulaire afin de corriger ou de remettre en état de bon fonctionnement de tout élément couvert par le marché.
- ☞ Maintenance préventive : Elle porte sur l'ensemble des éléments entrant dans le périmètre du marché.

La maintenance inclut également les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. L'acheteur est informé à l'avance de ces modifications et peut s'y opposer lorsqu'elles impliquent des changements dans son propre processus de fonctionnement, sauf si le titulaire prend à sa charge les coûts induits par ces changements

L'acheteur s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément aux documents particuliers du marché. Le titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans les documents particuliers du marché.

14.2. Accès aux locaux de l'acheteur pour les opérations de maintenance :

Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'acheteur, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée dans les documents particuliers du marché et appelée période d'intervention. Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans les documents particuliers du marché. L'acheteur assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance, et qu'il a agréés, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements. Il peut retirer son agrément par une décision motivée, dont il informe sans délai le titulaire. Pendant leur séjour dans les locaux de l'acheteur, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par l'acheteur.

ARTICLE.15. COMPETENCES ET MOYENS DU TITULAIRE

15.1. Compétences

Le Titulaire nomme un coordonnateur qui assure la coordination et le suivi général du marché. Il est l'interlocuteur privilégié de CCI France dans le cadre de l'exécution des prestations prévues au présent marché.

15.2. Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence prolongée ou de départ du coordonnateur, le Titulaire doit en aviser immédiatement l'Acheteur, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. A ce titre, l'obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres à l'Acheteur dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la personne publique ne le récusé pas dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si la personne publique récusé le remplaçant, le Titulaire dispose de 7 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable du marché. A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai d'une semaine indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du présent document.

15.3. Récusation du personnel

Pendant toute la durée de la mission, l'Acheteur se réserve le droit de récuser les personnels du Titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations. L'Acheteur doit alors indiquer par mail les raisons pour lesquelles elle souhaite récuser le personnel du Titulaire.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées au point 2 du présent article.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé, le marché est résilié aux frais et risques de l'entreprise Titulaire dans les conditions prévues à l'article « résiliation ».

15.4. Statut du personnel du Titulaire

Les personnels du Titulaire demeurent les salariés de ce dernier (léislation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, ...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence du Titulaire. Le personnel du Titulaire est soumis aux mêmes conditions d'accès aux locaux que le personnel de l'Acheteur.

15.5. Sous-traitance

En application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux règles prévues au code des marchés publics, le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du marché. Dans tous les cas, il demeure entièrement responsable vis à vis de l'Acheteur des prestations sous-traitées.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire.

ARTICLE.16. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées dès la constatation du manquement et l'envoi d'un courrier de constatation par CCI France. Elles commencent à courir à compter de la date de réception de ce courriel.

Les pénalités sont prélevées directement par retenue sur les sommes dues au Titulaire. Seules les pénalités liées au non-respect des formalités prévues par le Code du travail feront l'objet d'une mise en demeure préalable avant application.

Les pénalités n'ont pas de caractère indemnitaire des préjudices de tous ordres subis par CCI France. Elles sont plafonnées à 20 % du montant du marché.

Les pénalités de retard sont constatées au regard des pièces du marché et/ou des bons de commande établi en accord avec les deux parties au marché.

Les montants servant d'assiette au calcul des pénalités sont exprimés en HT. Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Si des dysfonctionnements sont constatés à plusieurs reprises pendant l'exécution du marché, CCI France se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-FCS.

Par ailleurs CCI France se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts devant le juge pour réparation du préjudice subi par la faute du Titulaire.

Les pénalités sont cumulables entre elles.

16.1. Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité fixée par catégorie :

- ☞ Une pénalité de 500 euros pour les pénalités de catégorie A ;
- ☞ Une pénalité de 300 euros pour les pénalités de catégorie B ;
- ☞ Une pénalité de 100 euros par jour ouvré pour les pénalités de catégorie C.

16.2. Pénalités pour inexécution totale d'un bon de commande

Cette pénalité s'applique pour l'ensemble des lots.

En cas d'inexécution d'un bon de commande, une pénalité forfaitaire correspondant à un montant 500 euros.

16.3. Pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de l'acheteur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est inclus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute :

- ☞ Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait de l'acheteur, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;
- ☞ Dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition de l'acheteur des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit (8) heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés aux dispositions suivantes. Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités. Ces seuils sont fixés à :

- ☞ Huit (8) heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- ☞ Quinze (15) jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire. La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = (V * R) / 30$; dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance

R = le nombre de jours de retard.

16.4. Pénalités pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, une pénalité égale à 5% du montant global exécuté de le marché conclu avec CCI France peut être infligée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs au travail dissimulé par dissimulation d'activité et d'emploi salarié.

En tout état de cause, le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

16.5. Autres pénalités

Les pénalités prévues aux articles 4.16 et suivant du CCTP.

Motifs	Montant
Perte d'une carte d'accès et d'un BIP de parking	200 euros HT
Non-respect du planning de maintenance préventive	500 euros HT par infraction
Taux mensuel de disponibilité des installations non atteint	500 euros HT par constat
Sous-traitant non déclaré	3 000 euros HT par infraction constatée
Contrôle qualité non conforme	1 000 euros HT par contrôle

16.6. Exécution aux frais et risques du Titulaire

De manière générale, toute prestation, mal exécutée ou exécutée avec retard, donnera lieu à des opérations correctrices dans les délais définis conjointement par le titulaire et CCI France.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, CCI France se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

ARTICLE.17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

17.1. Conseil et information

Le Titulaire doit fournir à l'Acheteur, l'ensemble des conseils, des mises en garde et des recommandations nécessaires à la bonne exécution du marché et des bons de commande.

Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'Acheteur, elles donnent obligatoirement lieu à la remise, dans les meilleurs délais, d'un document écrit de confirmation. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

17.2. Confidentialité et sécurité

17.2.1 Obligation de confidentialité

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, données nominatives, illustrations, dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du marché, des et des bons de commande.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'Acheteur à résilier le marché et les bons de commande aux torts du Titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par l'Acheteur au Titulaire, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et des bons de commande. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

17.2.2 Traitement des données à caractère personnel

Le Titulaire est sous-traitant de CCI France au sens du RGPD. Il s'engage ainsi à respecter le RGPD dans la gestion des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché pour le compte de CCI France. A ce titre, le titulaire devra prendre connaissance et compléter l'annexe RGPD jointe au présent marché.

REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 ou D8222-

Marché n°2026-670 – Prestations de maintenance multi-techniques (préventive et corrective).

7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, CCI France se fait remettre dans les mêmes conditions les documents énumérés à l'article D.8222-7 du code du travail.

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, le marché pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article « résiliation ».

ARTICLE.18. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution du marché le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Les franchises d'assurances seront à la charge du Titulaire, du/des éventuels cotraitant(s) ou sous-traitant(s).

ARTICLE.19. MODIFICATIONS DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

19.1. Cession de marché public

La cession du marché par le titulaire ne peut intervenir que dans les conditions des articles R2194-6 et suivants du code de la commande publique, étant précisé qu'elle est conditionnée à la conclusion d'un avenant librement conclu à cet effet par CCI France, avec le Titulaire et le cessionnaire, notamment au regard des considérations suivantes :

- ☞ La cession n'emporte aucune autre modification substantielle que le changement de Titulaire ;
- ☞ Le cessionnaire satisfait aux conditions qui ont été fixées pour l'attribution du marché ;
- ☞ La cession n'a pas pour objet de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

En tout état de cause, la cession ne peut qu'être globale, en ce qu'elle concerne le marché. Le cessionnaire doit présenter des garanties techniques, professionnelles et financières au moins équivalentes à celles du Titulaire.

19.2. Clauses de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique, une procédure de réexamen peut être engagée pendant toute la durée du marché lorsque les modifications envisagées ne sont pas prévues initialement.

Toute modification acceptée à l'issue de cette procédure fait l'objet d'un avenant.

Les parties se rencontrent afin d'évaluer l'impact des changements sur l'exécution du marché et ses conditions financières.

La présente clause n'ouvre aucun droit automatique au réexamen. Le titulaire doit fournir tous justificatifs utiles à l'instruction de sa demande. CCI France peut en vérifier l'exactitude. La demande de réexamen peut être initiée par l'une ou l'autre des parties. Elle est transmise par tout moyen permettant d'attester la date de réception. La partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour

se prononcer. La procédure de réexamen n'interrompt pas l'exécution des prestations. À défaut d'accord dans le délai précité, la position de CCI France s'applique par défaut, sans préjudice des voies de recours du titulaire

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas présentes :

20.2.1 – Clauses de substitution des produits/matériaux de références/ rajout de matériaux

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement indépendante du titulaire, celui-ci peut proposer un produit ou matériau de substitution.

Dans un délai maximal de 15 jours après la survenance du problème, le titulaire doit adresser à l'acheteur (par lettre recommandée ou tout moyen permettant de prouver la date de réception) un dossier comprenant :

- ☞ Les causes de la rupture, avec justificatifs.
- ☞ La preuve qu'il a commandé la fourniture dans des délais compatibles avec le marché.
- ☞ Le ou les produits proposés en remplacement.
- ☞ La démonstration de leur conformité aux exigences contractuelles (catégories, classes, performances, normes).
- ☞ Les justificatifs des éventuels surcoûts liés à la substitution.

Le titulaire peut proposer l'ajout de matériaux nécessaires à l'exécution des prestations, notamment en cas :

- ☞ D'évolution du secteur ou des pratiques professionnelles ;
- ☞ Modification législative ou réglementaire imposant de nouvelles prestations ;
- ☞ En cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou significativement l'exécution des prestations.

Dans un délai maximal de 15 jours suivant la survenance de l'événement, le titulaire adresse à l'acheteur, par lettre recommandée ou tout moyen permettant d'attester la date de réception, une demande motivée justifiant :

- ☞ La nécessité de l'ajout ;
- ☞ L'absence de faute, de négligence ou de manquement de sa part.

À réception d'un dossier complet, l'acheteur dispose de 15 jours pour notifier sa décision.

- ☞ **En cas d'acceptation** : l'acheteur précise les produits autorisés. Les prix ne sont modifiés que si la décision le prévoit. Dans ce cas, des prix provisoires sont notifiés par ordre de service dans les 15 jours, conformément au CCAG-FS.
- ☞ **En cas de refus** : la décision s'impose au titulaire, qui doit respecter les conditions initiales du marché.

20.2.3 – Clauses de suspension des délais et pénalités

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement indépendantes du titulaire rendant impossible le respect des délais contractuels, l'acheteur peut, conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, décider de prolonger le délai d'exécution et, le cas échéant, de réduire ou d'annuler les pénalités de retard. Cette décision relève exclusivement de l'acheteur.

Dans un délai maximal de 15 jours suivant la survenance de l'événement, le titulaire doit notifier à l'acheteur (par lettre recommandée ou tout moyen permettant d'attester la date de réception) :

- ☞ Les causes empêchant le respect des délais ;
- ☞ La durée de prolongation demandée.

L'acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais.

- ☞ **En cas d'acceptation totale ou partielle** : la prolongation est notifiée au titulaire. Le ou les délais prolongés produisent les mêmes effets que les délais contractuels initiaux. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité.
- ☞ **En cas de refus** : le titulaire doit respecter les délais contractuels et ne peut prétendre à aucune réduction ou annulation des pénalités.

La présente clause ne peut fonder aucune réclamation financière ni justifier un refus d'exécuter les prestations.

20.2.4 – Clauses de variation des prix

La formule de révision des prix et ses paramètres peuvent être modifiés dans les cas suivants :

- ☞ Disparition d'un ou plusieurs indices de référence ou modification de leur mode de calcul rendant la formule inapplicable ;
- ☞ Modification des taxes récupérables en cours de marché (notamment la TVA sur le gazole) lorsque l'indice utilisé est exprimé TTC ; dans ce cas, l'indice de référence est ajusté afin de neutraliser l'impact fiscal ;
- ☞ Survenance de circonstances imprévues empêchant l'exécution normale du marché avec la formule initiale.
- ☞ En cas de modification de l'environnement économique affectant l'équilibre du marché ;

Dans cette dernière hypothèse, les parties peuvent convenir d'une nouvelle formule de révision. À défaut, le titulaire peut proposer à CCI FRANCE un pourcentage d'augmentation, au moins deux mois avant sa date d'application. CCI FRANCE dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition pour notifier son acceptation ou son refus, total ou partiel.

En l'absence d'accord, CCI FRANCE peut résilier le marché de plein droit, sans faute du titulaire et sans indemnité.

20.2.5 – Modifications relatives aux titulaires

– Changement de dénomination sociale du titulaire En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le service juridique de CCI FRANCE par écrit à l'adresse suivante : marchespublics@ccifrance.fr

Il doit également communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement et toutes pièces administratives sur sa situation juridique dans les plus brefs délais.

- ☞ Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé. En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.
- ☞ Modification du groupement en cours d'exécution du présent marché Lorsqu'un co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur. Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles

est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge par un autre membre du groupement sous réserve que celui-ci en ait les capacités. Si aucun autre membre du groupement n'est en mesure de réaliser cette mission, un nouveau membre du groupement peut être proposé au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article R.2194-6, 1°. Si le groupement n'est pas en mesure de pallier la défaillance, les prestations concernées seront exécutées par un tiers au frais et risques du titulaire, dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FS.

ARTICLE.20. DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Conformément à l'article R2197-1 du code de la commande publique et préalablement à toute action devant le tribunal compétent, il pourra être recouru à l'organe chargé des procédures de médiation du ressort de l'Acheteur.

S'agissant de CCI France, l'organe chargé de la médiation est le suivant :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics

Préfecture de la région Île-de-France

Préfecture de Paris

5, rue Leblanc

75911 Paris cedex 15

Tél. : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00

Fax : 01.82.52.42.95

Courriel : pref-ccira-versailles@paris-idf.gouv.fr

ARTICLE.21. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

En cas de litige résultant de l'application du marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de l'Acheteur.

ARTICLE.22. RESILIATION

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-FCS. En outre, il est prévu d'autres cas de résiliation dans le CCAP qui ne donnent pas lieu au versement d'indemnités :

- ☞ En cas de d'absence prolongée ou de récusation des profils mis à disposition par le Titulaire ;
- ☞ En cas de sous-traitance occulte ;
- ☞ En cas de non remises des pièces et attestations de la situation fiscale et sociale ;
- ☞ De manière générale, tous manquements contractuels et réglementaires peuvent donner lieu à la résiliation du marché.

ARTICLE.23. DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- ☞ Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS
- ☞ Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS
- ☞ Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS
- ☞ Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS